**درس الأسبوع الثاني**

**CONVENTION DE CREDIT A MOYEN TERME**

Entre :

La banque nationale d’Algérie , ayant son siège social à Alger , 08 Bd Ernesto Che Guevara , représentée par Monsieur ………………..directeur de l’agence

……….. ayant pour pouvoir à l’effet des présentes

D’une part

Et Mr :………………………

L’emprunteur dont le siège social sis à Constantine Rue………………………..

ayant pour pouvoir à l’effet des présentes.

D’autres part

* Vu la loi N° 88.25 du 12 juillet 1988 relative à l’orientation des investissements économiques privés nationaux
* Vu la circulaire B.C.A N° 001 du 24 Avril 1898 fixant les conditions de banque
* Vu la demande de financement de l’Entreprise
* Vu la structure de financement retenu par le projet : Boulangerie

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nature des crédits | Montant | Durée | différé |
| CMT | 452.859 ,40 DA | 05 Annuités | 06 Mois |

Ont convenu ce qui suit :

**Article 01 : Montant du crédit et objet**

La banque nationale d’Algérie accorde par la présente convention à l’emprunteur un crédit à moyen terme de 452.859 ,40 DA ( Quatre cent cinquante deux mille huit cent cinquante neuf dinars Algériens et quarante centime) destiné au financement du projet cité en préambule.

**Article 02 : Durée**

Le crédit est accordé pour une durée de 05 Ans plus six 06 mois de différé.

**Article 03 : Taux d’intérêts**

La taux applicable aux utilisations de crédits est de 02 % 1 an .

Il pourra être revissé trimestriellement conformément aux dispositions de la circulaire B.C.A N° 001 DU 24Avril 1989.

Dans ce cas, le nouveau taux s’appliquera à la partie du crédit restant à utiliser et fera l’objet d’un avenant entre les deux parties.

**Article 04 : Taxes**

Les taxes décomptées au titre de la TVA au taux réglementaire , sont à la charge de l’emprunteur ainsi que toutes autre taxes et commissions qui viendraient s’y ajouter ,en vertu de tous textes législatifs ou réglementaires.

**Article05 : Modalités de paiements**

Le crédit sera utilisé par le débit du compte investissement :

N° :…………………….ouvert par la BNA au fur et à mesure des besoins et sur présentation de justificatifs probants.

La fin de la période d’utilisation ne saurait excéder la période du différé préalablement fixée , les consommations effectives de crédit feront l’objet d’un avenant auquel sera annexé le calendrier d’amortissement en principal y relatif.